



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°32-2023 : Signature d'un contrat de mise à disposition de conteneurs de stockage 8 pieds pour les Articles de Sport et de Loisirs (ASL) avec Ecologic

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes (Ecofolio, Eco-Emballages, OCAD3E, ECO-TLC,...) ainsi que leurs avenants ;

VU la délibération n°2022-41 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022 portant autorisation de signature des conventions avec EcoLogic relatives aux nouvelles Responsabilités Elargies du Producteur (REP) pour les « Articles de Sport et Loisirs de plein air » (REP ASL) et les « Articles de Bricolage et de Jardin catégorie Thermique » (REP ABj Th) ;

Ecologic est l'éco-organisme agréé par le ministère sur la filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des articles de sport et loisirs (ASL) et des articles de bricolage et jardinage thermiques (ABJ).

Dans le cadre de son action d'accompagnement des collectivités, Ecologic a lancé un premier appel à manifestation d'intérêt visant à équiper des déchèteries de conteneurs de stockage 8 pieds, destinés aux ASL volumineux (table de ping-pong...).

Cette fourniture est pilotée et financée par Ecologic dans le cadre d'une phase de test.

Le Syndicat du Bois de l'Aumône a candidaté pour les pôles de valorisation de Lezoux et de Combronde. Le pôle de valorisation de Lezoux a été retenu.

Afin de procéder à la livraison du conteneur, Ecologic invite le SBA à signer cet accord qui fixe les conditions de cette mise à disposition.

Le présent contrat de mise à disposition est consenti jusqu'au 31 décembre 2027, date d'échéance de l'actuel agrément d'Ecologic. Il pourra prendre fin de manière anticipée, sans indemnité de part et d'autre, dans le cas où les conteneurs deviendraient inutilisables du fait de leur usure ou d'une dégradation importante.

DÉCIDE

Article 1 : **DE SIGNER** le contrat relatif à la mise à disposition de conteneurs de stockage 8 pieds pour les Articles de Sport et de Loisirs (ASL) avec Ecologic, ainsi que ces éventuels avenants.

Article 3 : **S'ENGAGE** à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de la présente décision et du contrat.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 29 juin 2023.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230629-DEC32-2023-AU
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023